



**MARCEAU AVOCATS**  
Avocats au Barreau de Paris

## LA DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020

### 1 Désignation volontaire d'un Commissaire aux comptes permanent

En dehors des cas de désignation obligatoire prévues par la Loi (§2), les associés peuvent choisir de désigner un Commissaire aux comptes.

Dans le cadre d'une désignation volontaire, la durée du mandat est au choix des associés de :

- o 6 exercices, avec une mission d'audit classique, ou
- o 3 exercices, avec une mission d'audit allégée dite « ALPE » (cf. ci-dessous).

### 2 Désignation obligatoire d'un Commissaire aux comptes permanent

L'obligation de désigner un Commissaire aux comptes est déterminée par l'activité de la société (2.1), le dépassement de seuils légaux constatés dans les comptes sociaux de la société (2.2) ou dans les comptes sociaux cumulés des sociétés du groupe auquel la société est capitalistiquement rattachée (2.3).

#### 2.1 Activité de la société

Les entités suivantes ont l'obligation de désigner un commissariat aux comptes, sans conditions de seuils :

- o Entité d'intérêt public<sup>1</sup>, quel que soit sa forme.
- o Société d'économie mixte locale<sup>2</sup>
- o Société de gestion de portefeuille<sup>3</sup>, quelle que soit sa forme.

Par ailleurs, les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés désignent au moins deux commissaires aux comptes (Article L. 823-2. C.com.). Ces dispositions restent inchangées.

#### 2.2 Seuils de comptes sociaux individuel de la Société

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, 2 des 3 critères suivants :

Pour les SA<sup>4</sup>, SCA<sup>5</sup>, SAS<sup>6</sup>, SARL<sup>7</sup>, SNC<sup>8</sup> :

- o Total bilan = 4.000.000 €
- o Chiffre d'affaires = 8.000.000 €

<sup>1</sup> Liste des EIP à l'Article L. 820-1 III c.com. Obligation de désignation : Article L. 823-2-1 c.com.

<sup>2</sup> Obligation de désignation : Article L.1524-8 Code général des collectivités territoriales.

<sup>3</sup> Définition d'une société de gestion de portefeuille et obligation de désignation d'un CAC : Article L532-9 IX du Code monétaire et financier.

<sup>4</sup> Article L225-218 c.com (< D225-164 1 < D. 221-5 c.com)

<sup>5</sup> Article L226-6 c.com

<sup>6</sup> Article L. 227-9-1 c.com (< D. 227-1 < D. 221-5 c.com)

<sup>7</sup> Article L. 223-35 c.com (D. 223-27 < D. 221-5 c.com)

<sup>8</sup> Article L. 221-9 (< D. 221-5 c.com)



## MARCEAU AVOCATS

Avocats au Barreau de Paris

- o Effectif = 50 salariés

Pour les **autres formes de sociétés** « *de droit privé non commerçantes ayant une activité économique* » article R. 612-1 c.com (notamment les **sociétés civiles**), les critères de désignation sont les suivants :

- o Total bilan = 155.000 €
- o Chiffre d'affaires = 3.100.000 €
- o Effectif = 50 salariés

**La mission du Commissaire aux comptes :** mission d'audit classique de 6 exercices.

Fonds de pérennité. Entité créée par la Loi PACTE.

Le Fonds de pérennité est constitué par l'apport gratuit et irrévocable des titres de capital ou de parts sociales d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou détenant directement ou indirectement des participations dans une ou plusieurs sociétés exerçant une telle activité, réalisé par un ou plusieurs fondateurs afin que ce fonds gère ces titres ou parts, exerce les droits qui y sont attachés et utilise ses ressources dans le but de contribuer à la pérennité économique de cette ou de ces sociétés et puisse réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général. Le fonds est tenu de désigner un Commissaire aux comptes dès lors que ses ressources dépasseront 10.000 € à la clôture du dernier exercice.

### 2.3 Seuils de comptes sociaux cumulés de groupe dit « Petit groupe »

Par dérogation aux critères du dépassement de seuils par les comptes sociaux individuels ci-dessus exposés, la désignation d'un Commissaire aux comptes est requise lorsque le cumul des comptes sociaux individuels entre plusieurs sociétés (toutes formes confondues) formant un ensemble capitalistique dit « Petit groupe » dépassent certains seuils.

La désignation obligatoire d'un Commissaire sera recherchée sur la société tête du petit groupe et sur les filiales dites « significatives ».

#### 2.3.1 Désignation d'un Commissaire aux comptes dans la « Tête de groupe »

Les personnes et entités (autres que les entités d'intérêts publics et les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés), qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, désignent au moins un Commissaire aux comptes lorsqu'au cours d'un exercice l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse 2 des 3 critères suivants<sup>9</sup> :

- o Total cumulé des bilans : 4.000.000 €
- o Total cumulé des chiffres d'affaires : 8.000.000 €
- o Total cumulé des effectifs : 50 salariés

Lors du renouvellement, la société « Tête de groupe » n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux comptes dès lors que l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle n'a pas

---

<sup>9</sup> Article L. 823-2-2 c.com.



**MARCEAU AVOCATS**

Avocats au Barreau de Paris

dépassé (en cumul) 2 des 3 « seuils 4/8/50 » à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes.

### 2.3.2 Désignation d'un Commissaire aux comptes dans une filiale dite « significative »

Lorsqu'un « Petit Groupe » a été identifié en vertu des critères du 2.3.1, les sociétés contrôlées directement ou indirectement par les personnes et entités dites « Tête de Groupe » désignent au moins un Commissaire aux comptes si elles dépassent 2 des 3 critères suivants :

- o Bilan = 2.000.000 €<sup>10</sup>
- o Chiffre d'affaires = 4.000.000 €
- o Effectif = 25 salariés

Lors du renouvellement, la filiale contrôlée significative n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé 2 des 3 « seuils 2/4/25 » à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes.

### 2.3.3 La mission du Commissaire aux comptes

Un même Commissaire aux comptes peut être désigné sur la « Tête de Groupe » et sur la filiale « significative ».

La mission et sa durée sont choix des associés :

- o une mission d'audit classique, de **6 exercices**,
- o une mission d'audit allégée dite « ALPE », de **3 exercices**.

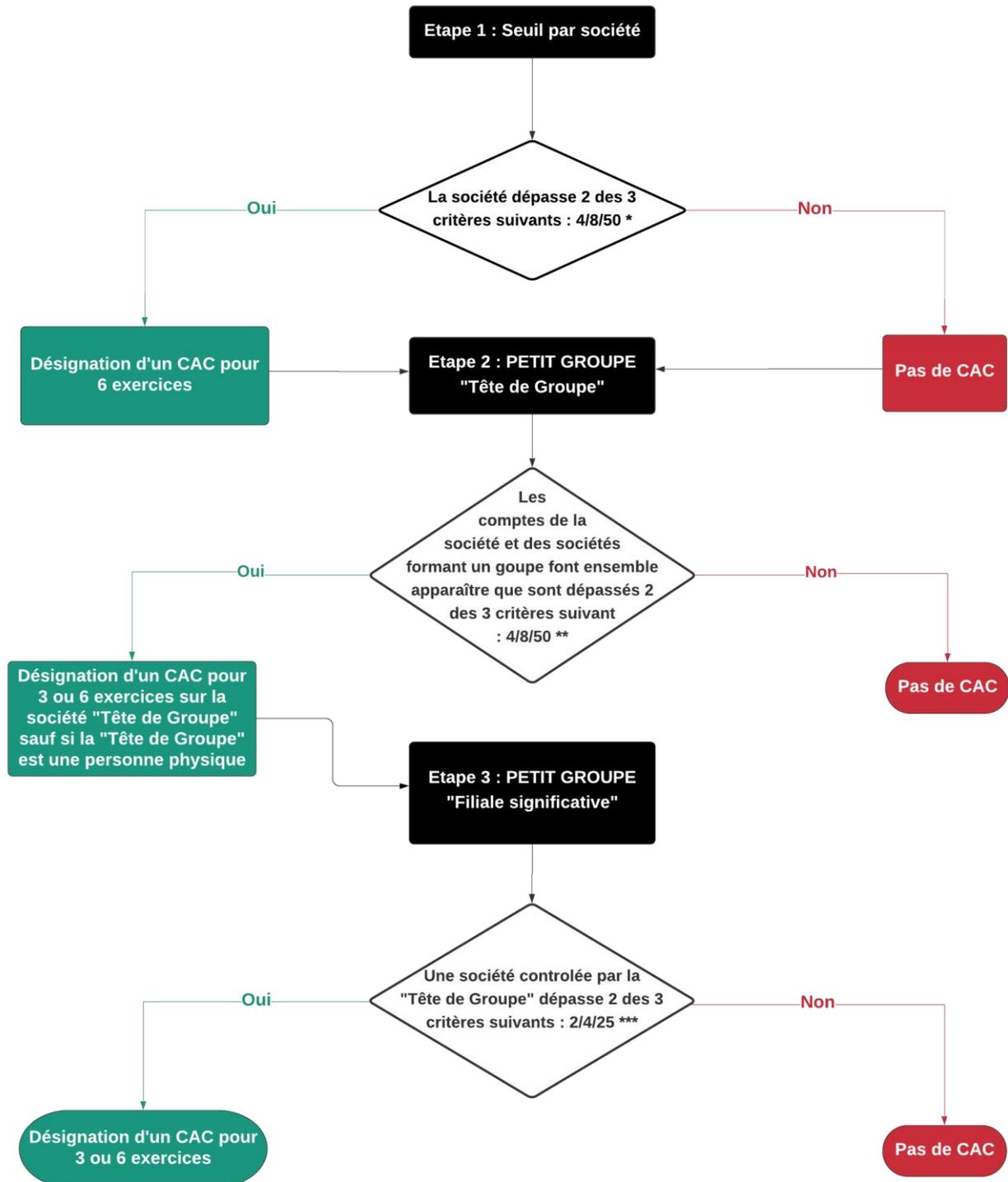
Yves SEXER  
Avocat à la Cour

Lisa VARELA  
Avocate à la Cour

---

<sup>10</sup> Article D. 823-1-1 c.com.

## Synthèse (approche groupe)



\* 4M€ Total Bilan / 8M€ Chiffre d'Affaires / Effectif : 50 salariés ou selon la forme sociale, 2 des 3 critères suivants : 155K € / 3,1M € / 50 salariés, de l'article R. 612-1 c.com.

\*\* 4M€ Total Bilan / 8M€ Chiffre d'Affaires / Effectif : 50 salariés.

\*\*\* 2M€ Total Bilan / 4M€ Chiffre d'Affaires / Effectif : 25 salariés.

## Mission ALPE

La mission AUDIT LEGAL DES PETITES ENTREPRISES dite « ALPE » a été créée par la loi PACTE.

### Contenu

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-12-1 du Code de commerce :

*«...le commissaire aux comptes établit, à destination des dirigeants, **un rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion** auxquels est exposée la société. Lorsque le commissaire aux comptes est nommé en application du premier alinéa de l'article L. 823-2-2, le rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion porte sur l'ensemble que la société mentionnée au même premier alinéa forme avec les sociétés qu'elle contrôle.*

*Le commissaire aux comptes est dispensé de la réalisation des diligences et rapports mentionnés aux articles L. 223-19, L. 223-27, L. 223-34, L. 223-42, L. 225-40, L. 225-42, L. 225-88, L. 225-90, L. 225-103, L. 225-115, L. 225-135, L. 225-235, L. 225-244, L. 226-10-1, L. 227-10, L. 232-3, L. 232-4, L. 233-6, L. 233-13, L. 237-6 et L. 239-2 ».*

La mission ALPE se distingue de la mission d'audit classique, en :

- Instaurant un nouveau rapport à destination des dirigeants, identifiant les risques financiers, comptables et de gestion auxquels est exposée la Société ;
- Dispensant le Commissaire aux comptes de réaliser certaines diligences et rapports (**voir tableau ci-après**).

Le Commissaire aux comptes remplira une mission ALPE dans les situations suivantes :

- o Par choix des associés lors d'une :
  - **désignation volontaire** d'un commissaire aux comptes ;
  - désignation dans une société dite **Tête de Groupe** ;
  - désignation dans une société dite **Filiale significative** ;
- o Obligatoirement lors d'une désignation d'un Commissaire aux comptes **à la demande des associés représentant au moins 1/3 du capital**.

### Durée

La durée du mandat ALPE est de 3 exercices.



**Tableau synthétique des principales interventions du commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales dans le cadre de la mission 6 exercices / de la mission ALPE 3 exercices**

Nature de l'opération	Article de référence C. com.	Forme de société commerciale	Mission CAC 6 exercices	Mission CAC ALPE 3 exercices
Actions de préférence - Respect des droits particuliers attachés	L. 228-19	SA/SCA/SAS	Oui	Oui
Actions des administrateurs et membres du conseil de surveillance - Respect des règles statutaires sur le nombre d'actions	L. 225-26 L. 225-73	SA	Oui	Oui
Actions gratuites - Attribution gratuite d'actions	L. 225-197-11	SA/SCA/SAS	Oui	Oui
Attestation des personnes les mieux rémunérées	L. 225-115	SA/SCA	Oui	Non
Attestation mécénat	L. 225-115	SA/SCA	Oui	Non

Nature de l'opération	Article de référence C. com.	Forme de société commerciale	Mission CAC 6 exercices	Mission CAC ALPE 3 exercices
Réduction du capital	L. 223-34	SARL	Oui	Non
Réduction du capital	L. 225-204	SA/SCA/SAS	Oui	Oui
Révélation des faits délictueux	L. 823-12	Toutes	Oui	Oui
Stock-options - Autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions	L. 225-177 (première phrase des 1 <sup>er</sup> et 4 <sup>ème</sup> alinéas)	SA/SCA/SAS	Oui	Oui
Transformation de la société	L. 225-244	SA/SCA/SAS	Oui	Non



**MARCEAU AVOCATS**

Avocats au Barreau de Paris

Nature de l'opération	Article de référence C. com.	Forme de société commerciale	Mission CAC 6 exercices	Mission CAC ALPE 3 exercices
Augmentation du capital avec suppression du DPS	L. 225-135	SA/SCA/SAS	Oui	Non
Augmentation du capital avec suppression du DPS - Utilisation d'une délégation de pouvoir ou de compétence	L. 225-135 (première phrase du 4 <sup>ème</sup> alinéa)	SA/SCA/SAS	Oui	Non
Augmentation du capital sans DPS par une offre au public ou une offre visée au II de L. 411-2 CMF (sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un MR)	L. 225-136 2 <sup>o</sup>	SA/SCA/SAS	Oui	Oui
Augmentation du capital réservée à une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques fixées par l'AG - Utilisation d'une délégation pour l'augmentation du capital	L. 225-138 I (deuxième phrase du 2 <sup>ème</sup> alinéa)	SA/SCA/SAS	Oui	Oui
Augmentation du capital réservée à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques fixées par l'AG	L. 225-138 II	SA/SCA/SAS	Oui	Oui
Augmentation du capital libérée par compensation avec des créances – Certificat du CAC tenant lieu de certificat du dépositaire	L. 225-146	SA/SCA/SAS	Oui	Oui
Capital social - Perte de la moitié du capital social – Provocation par le CAC d'une décision sur la dissolution anticipée de la société	L. 223-42	SARL	Oui	Non
Communication avec les organes visés à l'article L. 823-16 C. com.	L. 823-16	Toutes	Oui	Oui
Conventions réglementées - Rapport spécial du CAC				
- SARL	L. 223-19	SARL	Oui	Non
- SA et SCA sur renvoi de art. L. 226-10	L. 225-40 L. 225-88	SA/SCA	Oui	Non
- SAS	L. 227-10	SAS	Oui	Non



**MARCEAU AVOCATS**  
Avocats au Barreau de Paris

Nature de l'opération	Article de référence C. com.	Forme de société commerciale	Mission CAC 6 exercices	Mission CAC ALPE 3 exercices
Conventions réglementées - Rapport spécial du CAC pour couvrir la nullité des conventions réglementées conclues sans autorisation préalable du conseil	L. 225-42 L. 225-90	SA/SCA	Oui	Non
Convocation des associés aux assemblées	L. 223-27	SARL	Oui	Non
Convocation de l'assemblée générale	L. 225-103	SA/SCA	Oui	Non
Dividendes - Distribution d'acomptes sur dividendes	L. 232-12	Toutes	Oui	Oui
Dividendes - Paiement du dividende en actions ou d'un acompte sur dividende en actions	L. 232-19	SA/SCA/ SAS	Oui	Oui
Documents prévisionnels – Observations ou rapport de carence du CAC	L. 232-3	SA	Oui	Non
Documents prévisionnels - Observations ou rapport de carence du CAC	L. 232-4	SNC/SCS/ SARL/SCA/ SAS	Oui	Non
Egalité des associés ou actionnaires	L. 823-11	Toutes	Oui	Oui
Irrégularités et inexactitudes - Signalement à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent	L. 823-12	Toutes	Oui	Oui
Liquidation (hors procédure collective) - Autorisation de cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à un associé ou dirigeant de la société	L. 237-6	Toutes	Oui	Non



Nature de l'opération	Article de référence C. com.	Forme de société commerciale	Mission CAC 6 exercices	Mission CAC ALPE 3 exercices
Location de parts sociales ou d'actions - Evaluation au début et à la fin du contrat des actions ou parts sociales louées – Certification par le CAC	L. 239-2	Toutes	Oui	Non
Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	L. 561-15 C. mon. fin.	Toutes	Oui	Oui
Procédure d'alerte	L. 234-1 et s.	Toutes	Oui	Oui
Rachat d'actions (MR et SMN soumis aux II du L. 433-3 CMF)	L. 225-209	SA/SCA	Oui	Oui
Rachat d'actions (autres que MR et SMN soumis aux II du L. 433-3 CMF)	L. 225-209-2 (11 <sup>ème</sup> et 14 <sup>ème</sup> alinéas)	SA/SCA/SAS	Oui	Oui
Rapport de gestion (s'il existe) et documents adressés aux associés/ actionnaires sur la situation financière et les comptes – Vérification par le CAC	L. 823-10	Toutes	Oui	Oui
Rapport sur le gouvernement d'entreprise – Vérification par le CAC	L. 225-235 L. 226-10-1	SA/SCA	Oui	Non
Rapport du CAC sur les comptes annuels (et, le cas échéant, consolidés)	L. 225-100 I	Toutes	Oui	Oui
Rapport du CAC sur les comptes annuels - Mention des prises de participation et de contrôle	L. 233-6	Toutes	Oui	Non
Rapport du CAC sur les comptes annuels - Mention de l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote	L. 233-13	SA/SCA dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Growth	Oui	Non
Rapport du CAC sur les risques financiers, comptables et de gestion de la société (et, le cas échéant, sur l'ensemble du petit groupe)	L. 823-12-1	Toutes	Non	Oui